



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2014 N°19
23 JUIN 2014

Conseil d'administration n°2 du 19 juin 2014

- Délibération relative à la création d'un comité des rémunérations des cadres de direction de droit privé	P 2
- Délibération relative à la désignation des membres du comité des rémunérations des cadres de direction de droit privé	P 4
- Délibération relative à l'acquisition ou la prise à bail en état futur d'achèvement de locaux tertiaires au sein de l'immeuble « Le Skyline » en vue du regroupement des services de la direction territoriale du Nord-Est sur le site des rives de Meurthe à Nancy	P 5
- Délibération relative au mandat donné au président du conseil d'administration et au directeur général de Voies navigables de France	P 7
- Délibération relative au dispositif d'indemnisation des transporteurs de marchandises	P 8
- Délibération relative à l'admission en non-valeur d'une créance	P 21
- Délibération relative à la désignation d'un membre au sein du comité d'audit	P 22
- Délibération relative à la modification des dates de chômages programmées pour l'année 2014	P 23
- Délibération relative aux modifications des jours et horaires d'ouvertures du canal des deux mers et du canal de la Marne au Rhin	P 26
- Délibération relative à la convention d'occupation temporaire au profit du syndicat Mixte Paris Oise Port Intérieur	P 28
- Délibération relative à l'adhésion de Voies navigables de France au groupement d'intérêt public Loire Estuaire 2015-2021	P 37

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 juin 2014

N° 02/2014

<p>DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE DES REMUNERATIONS DES CADRES DE DIRECTION DE DROIT PRIVE</p>
--

Vu le code des transports,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est créé un comité des rémunérations qui s'assure de la conformité et l'équité de l'application des règles de gestion salariales applicables aux cadres de direction de droit privé relevant de la convention collective de l'établissement.

A ce titre, il est consulté sur l'application de la politique de rémunération aux postes des niveaux 9 et 10 et dont les salaires bruts annuels sont supérieurs à 110 000 €. Il procède à une revue annuelle de la politique de rémunération des cadres de direction de Voies navigables de France.

Article 2

Le comité est composé de trois administrateurs dont l'administrateur représentant les personnels de droit privé. Le comité élit son président en son sein.

Le contrôleur budgétaire est membre de droit du comité.

Les membres de ce comité sont tenus à une obligation de confidentialité.

Le mandat de chacun des trois administrateurs désignés prend fin en même temps que leur mandat au sein du conseil d'administration.

Article 3

Le comité des rémunérations se réunit en cas de besoin, sur convocation du président du conseil d'administration ou du directeur général.

Chaque année, le comité des rémunérations rend compte de ses travaux au conseil d'administration par un rapport écrit destiné à être inséré dans le rapport d'activités de l'établissement.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction en charge des ressources humaines.

Article 4

Toute délibération antérieure est abrogée.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 juin 2014

N° 02/2014

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE DES REMUNERATIONS DES CADRES DE DIRECTION DE DROIT PRIVE**

Vu le code des transports,
Vu la délibération du 19 juin 2014 du conseil d'administration portant création du comité des rémunérations des cadres de direction de droit privé de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Sont désignés en tant que membre du comité des rémunérations :

- M. Guy ARZUL
- M. Denis CHOUMERT
- M. Vincent LIDSKY

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 02/2014

**DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION OU LA PRISE A BAIL EN ETAT FUTUR
D'ACHEVEMENT DE LOCAUX TERTIAIRES AU SEIN DE L'IMMEUBLE « LE
SKYLINE » EN VUE DU REGROUPEMENT DES SERVICES DE LA DIRECTION
TERRITORIALE DU NORD-EST SUR LE SITE DES RIVES DE MEURTHE A NANCY**

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de stratégie immobilière de VNF,

Vu la proposition de vente en l'état futur d'achèvement, du 25 mars 2014, et le projet de bail en état futur d'achèvement en date du 18 mars 2014, de locaux tertiaires au sein de l'immeuble "Le Skyline" - Secteur Rives de Meurthe à Nancy,

Vu l'avis de France Domaine, en date du 12 juin 2014, sur le projet immobilier qui consiste à regrouper la direction et les arrondissements de la Direction territoriale Nord-Est sur le site des Rives de Meurthe à Nancy,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné, après avis du comité d'audit, au directeur général de négocier et de signer tout acte nécessaire à l'acquisition en état futur d'achèvement ou à la prise à bail en état futur d'achèvement de locaux tertiaires et de places privatives de stationnement au sein de l'immeuble "Le Skyline" commercialisé par la société ADIM EST, situé sur le secteur des Rives de Meurthe à Nancy, en vue du regroupement de la direction et des arrondissements de la Direction territoriale du Nord-Est.

Ce mandat est consenti dans la limite d'une surface utile locative maximale de bureaux de 2 700 m², et :

- d'un prix d'achat TTC maximal de 8,2 millions d'euros en cas d'acquisition,
- d'une durée ferme maximale de bail de 9 ans, et d'un loyer annuel maximal à date de livraison, hors taxes, hors charges et hors parkings, de 170 €/m², en cas de prise à bail.

Article 2

Les différentes options envisageables relatives à la situation immobilière des services de la direction territoriale du Nord-Est (maintien de la situation actuelle, acquisition ou prise à bail de cet immeuble ou autre) seront examinées en termes de soutenabilité immobilière, financière et budgétaire dans le cadre d'un prochain comité d'audit, qui se prononcera sur l'option à retenir.

Il sera rendu compte au conseil d'administration de l'option retenue.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRÉ

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 02/2014

**DELIBERATION RELATIVE AU MANDAT DONNE
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au président du conseil d'administration et au directeur général de Voies navigables de France pour porter, le 9 juillet 2014, au secrétaire d'Etat chargé des transports la motion présentée en séance par les administrateurs représentant les personnels.

Il en sera rendu compte à l'ensemble des personnels.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**Voies navigables
de France**

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 02/2014

**DELIBERATION RELATIVE AU DISPOSITIF D'INDEMNISATION
DES TRANSPORTEURS DE MARCHANDISES**

Vu le code des transports,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les transporteurs de marchandises peuvent bénéficier d'une indemnisation dans les cas identifiés dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'incident	Incident imprévu, non programmé et généré du fait de l'établissement (avarie d'ouvrage)	Chômage programmé de plus de 5 semaines sur le réseau de catégorie 1	Chômage programmé de plus de 10 semaines sur le réseau de catégorie 2	Prolongation de plus de 2 jours d'un chômage programmé sur le réseau de catégorie 1	Prolongation de plus de 14 jours d'un chômage programmé sur le réseau de catégorie 2
Impact sur l'exploitation du bateau					
Immobilisation du bateau	Indemnisation	Indemnisation		Indemnisation	Indemnisation
Restriction de l'emport	Indemnisation	Indemnisation			
Allongement du parcours initial du bateau	Indemnisation		Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation
Découplage de convois poussés	Indemnisation	Indemnisation		Indemnisation	

Catégories des voies :

- Catégorie 1 : Réseau principal – grand gabarit (supérieur à 650 t de charge utile) incluant le canal du Nord
- Catégorie 2 : Réseau principal - voies connexes au grand gabarit (inférieures à 650 t de charge utile)
- Catégorie 3 : Réseau secondaire à exploitation saisonnière (inférieures à 650 t de charge utile)

Article 2

Les périodes maximales indemnisables et les durées de franchise sont les suivantes :

Origine de l'incident Impact sur l'exploitation du bateau	Incident impromptu, non programmé et du fait de l'établissement (avarie d'ouvrage)	Chômage programmé de plus de 5 semaines sur le réseau de catégorie 1	Chômage programmé de plus de 10 semaines sur le réseau de catégorie 2	Prolongation de plus de 2 jours d'un chômage programmé sur le réseau de catégorie 1	Prolongation de plus de 14 jours d'un chômage programmé sur le réseau de catégorie 2
Immobilisation du bateau	30 jours à compter du début de l'incident avec franchise de - 12 heures pour la cat.1 - 24 heures pour les cat. 2 et 3	30 jours à compter du premier jour au-delà des 5 semaines		30 jours à compter du premier jour de prolongation avec franchise de 12 heures	30 jours à compter du premier jour de prolongation avec franchise de 24 heures
Restriction de l'emport	30 jours à compter du début de l'incident avec franchise de - 12 heures pour la cat.1 - 24 heures pour les cat. 2 et 3	30 jours à compter du premier jour au-delà des 5 semaines			
Allongement du parcours initial du bateau	30 jours à compter du début de l'incident avec franchise de - 12 h pour la cat.1 - 24 heures pour les cat. 2 et 3		30 jours à compter du premier jour au-delà des 10 semaines	30 jours à compter du premier jour de prolongation avec franchise de 12 heures	30 jours à compter du premier jour de prolongation avec franchise de 24 heures
Découplage de convois poussés	30 jours à compter du début de l'incident avec franchise de - 12h pour la cat.1 - 24h pour les cat. 2 et 3	30 jours à compter du premier jour au-delà des 5 semaines		30 jours à compter du premier jour de prolongation avec franchise de 12 heures	

Au terme de la période de franchise, toute journée d'immobilisation entamée sera indemnisée sur la base du taux journalier quelle que soit l'heure de la reprise de navigation. La période de franchise prend en compte le cumul des immobilisations de courtes durées imputables à VNF, subies par un transporteur pour un voyage donné. Chacune de ces immobilisations doit être supérieure ou égale à quatre heures et faire l'objet d'un avis à la batellerie.

Dans le cas d'un voyage durant lequel se produisent des immobilisations sur des voies de grand gabarit (supérieures à 650 tonnes de charge utile) incluant le canal du Nord (générant une franchise de 12 heures, heures de nuit comprises) et d'autres sur des voies connexes au grand gabarit ou faisant partie du réseau à exploitation saisonnière (générant une franchise de 24 heures, heures de nuit comprises), la période de franchise la plus courte est appliquée, en l'occurrence douze heures.

Dans l'hypothèse où des événements extérieurs et indépendants de VNF (crue, gel, etc.) empêcheraient la reprise de la navigation immédiatement après la réouverture retardée par décision de VNF, il ne sera pas retenu de franchise dans le calcul de l'indemnisation.

Article 3

Les critères d'éligibilité aux dispositifs d'indemnisation sont les suivants :

Origine de l'incident Impact sur l'exploitation du bateau	Incident imprévu, non programmé et généré du fait de l'établissement (avarie d'ouvrage)	Chômage programmé de plus de 5 semaines sur le réseau de catégorie 1	Chômage programmé de plus de 10 semaines sur le réseau de catégorie 2	Prolongation de plus de 2 jours d'un chômage programmé sur le réseau de catégorie 1	Prolongation de plus de 14 jours d'un chômage programmé sur le réseau de catégorie 2
Immobilisation du bateau	Bateau chargé ou affrété avant la survenance de l'annonce de l'incident	<ul style="list-style-type: none"> - bateau bloqué par l'indisponibilité de l'ouvrage ; - navigation interrompue au niveau de l'ouvrage ou du bief couvert par la demande ; - sur la voie ou le bief où est situé l'ouvrage en question, le transporteur devra justifier d'avoir accompli vingt voyages ou plus pendant la période de deux années précédant le chômage considéré, et sous réserve d'avoir franchi l'ouvrage ou de préciser son niveau d'activité s'il est en activité depuis moins de 2 ans ; - ce transporteur ne doit pas avoir accompli de transports de remplacement, ou doit à défaut les déduire (exprimés en jours) 	X	Bateau chargé ou affrété avant la survenance de l'annonce de la prolongation	Bateau chargé ou affrété avant la survenance de l'annonce de la prolongation

Restriction de l'emport	bateau dont le tirant d'eau est compatible avec le mouillage garanti de l'ouvrage ou du bief et est supérieur au mouillage réduit de l'ouvrage ou du bief	bateau dont le tirant d'eau est compatible avec le mouillage garanti de l'ouvrage ou du bief et est supérieur au mouillage de l'ouvrage parallèle disponible			
Allongement du parcours initial du bateau ²	bateau chargé ou affrété avant la survenance de l'incident et se déroutant		bateau chargé ou affrété durant le chômage	Bateau chargé ou affrété avant la survenance de l'annonce de la prolongation et se déroutant	Bateau chargé ou affrété avant la survenance de l'annonce de la prolongation et se déroutant
Découplage de convois poussés	Convois chargés ou affrétés	Convois chargés ou affrétés		Convois chargés ou affrétés	

²Les transporteurs devront par ailleurs déclarer le voyage correspondant à l'itinéraire de substitution emprunté, le péage correspondant restant dû.

Article 4

Quel que soit le type d'indemnisation, une première proposition de réparation du préjudice commercial est faite sur demande du transporteur sur une base forfaitaire dépendant du type d'indemnisation (immobilisation, allongement de parcours, restriction de l'emport).

Les modalités d'établissement des forfaits sont les suivantes :

Immobilisation de bateau

Le montant de l'indemnisation forfaitaire se détermine comme suit :

$$I = D \times Fj \text{ où :}$$

D = durée indemnisable (en jours)

Fj = forfait journalier (en euro)

Le forfait journalier est déterminé en fonction du port en lourd du bateau et de la voie sur laquelle s'est produit l'incident. Les valeurs 2014 sont définies en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le port en lourd utilisé pour le calcul est celui figurant sur le document justifiant du tonnage de port en lourd du bateau immobilisé.

Les convois poussés composés de plusieurs barges seront considérés comme un ensemble automoteur et barges, le port en lourd de l'équivalent automoteur correspondra au plus grand des ports en lourd des barges concernées.

Restriction de l'emport

Sur les voies de grand gabarit (supérieures à 650 tonnes de charge utile) incluant le canal du Nord :

Le montant est établi pour 2014 à 0,015 € par tonne kilométrique de manque à gagner sur le fret du fait des restrictions subies.

Sur les voies connexes au grand gabarit ou du réseau à exploitation saisonnière :

L'indemnisation forfaitaire est fixée pour 2014 à 0,013 € par tonne kilométrique de manque à gagner sur le fret pour le transporteur.

L'indemnisation sera basée sur la différence entre le tirant d'eau du bateau et le mouillage réduit. Par conséquent, le tonnage correspondant à une sous-utilisation de la capacité réduite de l'ouvrage ou du bief ne sera pas intégré au calcul.

Allongement de parcours

L'indemnisation est calculée de la façon suivante :

- Si la durée de l'allongement est inférieure à 36 heures (heures de nuit comprises), elle correspond aux frais de carburant supplémentaire consommé en raison des kilomètres excédant le parcours initial, à raison de 4 litres de fuel au kilomètre, chaque écluse supplémentaire au parcours normal étant considérée pour 4 kilomètres. Seuls les kilomètres supplémentaires parcourus sur les voies exploitées par VNF seront pris en compte. Le cas du détour sur des voies hors réseau VNF sera étudié au cas par cas.

Prix du fuel : l'indemnisation sera calculée sur la base du dernier prix mensuel moyen hors taxes par litre tenu à jour par VNF.

- Si la durée de l'allongement est supérieure à 36 heures (heures de nuit comprises), elle correspond à l'indemnité forfaitaire d'une immobilisation, la durée indemnisable étant la durée d'allongement du parcours.

Découplage de convois poussés

Le découplage des convois poussés sur le grand gabarit s'indemnise en fonction du nombre de passages à l'ouvrage impacté, chaque convoi devant découpler étant valorisé à hauteur de 125 € pour 2014.

Les convois composés uniquement d'automoteurs ne sont pas éligibles à ce type d'indemnisation.

Article 5

Les coûts résultant du recours à un transport de substitution, rendu nécessaire par l'urgence, pourront être pris en compte dans l'indemnisation, après examen au cas par cas.

La demande de prise en charge devra être transmise à VNF avant le début des opérations de transbordement.

La direction territoriale de VNF instruira la demande sur présentation, par le transporteur ou le donneur d'ordre, le cas échéant, des devis préalables au recours à ce transport de substitution.

L'indemnité sera calculée après étude des justificatifs des préjudices subis (frais de chargement, déchargement ou brouettage) occasionnés par une restriction de navigation.

Article 6

Dépôt de la demande

Les transporteurs demandant à être indemnisés devront fournir les pièces justificatives suivantes :

- fiche de demande complétée, datée et signée par le transporteur,
- déclaration de chargement du voyage impacté ou attestation de déclaration de chargement en ligne « VELI »,
- extrait du registre du commerce (K-bis ou équivalent),
- le cas échéant, une copie de l'Attestation de Capacité Professionnelle,
- justificatifs de retard signés par un agent d'exploitation de VNF,
- copie de la lettre de voiture,
- copie du contrat d'affrètement,
- relevé d'identité bancaire (RIB),
- tout document justifiant du tonnage de port en lourd de l'unité impactée.

Les demandes devront être transmises à VNF après la fin de l'incident faisant l'objet de la demande d'indemnisation.

Instruction de la demande

En fonction des éléments fournis par le transporteur, la réalité du préjudice subi pourra être analysée en cas de besoin au moyen des outils informatiques développés ou accessibles par VNF tels que les applications Voyage, cahier de l'Eclusier ou l'AIS.

Il ne sera donné aucune suite aux dossiers :

- dont le montant d'indemnisation est inférieur ou égal à 30 € ;
- pour lesquels les transporteurs ne sont pas à jour de leurs déclarations de chargement.

Les propositions d'indemnisation forfaitaire seront transmises au demandeur dans un délai de un mois suivant la réception du dossier complet.

Article 7

Les forfaits journaliers pour immobilisation visés aux annexes 1 et 2, et forfaits pour restriction de navigation et découplage de convois visées à l'article 4 font l'objet d'une augmentation annuelle qui repose sur un indice composite basé pour 50 % sur le TP01 et pour 50 % sur l'indice des prix à la consommation hors loyers et tabac, indices publiés par l'INSEE.

Compte tenu des délais de diffusion des indices, l'augmentation annuelle des forfaits au 1^{er} janvier de chaque année (année N) est calculée avec les indices de la période d'avril N-2 à mars N-1, sur la base d'une moyenne glissante sur douze mois.

La première indexation sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, elle est calculée sur la base des indices courant d'avril 2013 à mars 2014.

Les forfaits pour immobilisation et découplage de convois sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les forfaits pour restriction de navigation sont arrondis au dixième d'euro le plus proche.

Article 8

En cas de refus des propositions forfaitaires, le transporteur pourra demander une indemnisation au réel chiffrée et justifiée. Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Le montant sollicité sera comparé au préjudice réel indicatif, dépendant de la nature de l'indemnisation envisagée et du type d'unité, évalué à partir de la marge sur coûts variables (chiffre d'affaires annuel minoré des frais d'achat de carburant, de courtage et des taxes de navigation) moyennée sur deux ans. Le transporteur fournira pour cela les pièces suivantes, attestées par son expert-comptable (agréé auprès de l'ordre des experts comptables) :

- un descriptif des préjudices subis par l'unité considérée,
- les bilans et/ou les comptes de résultat des deux derniers exercices.

Les transporteurs peuvent produire une attestation synthétique de leur expert-comptable comportant l'ensemble des données demandées.

Les transporteurs ne justifiant pas de deux années d'activité sur l'unité impactée ne sont pas éligibles au dispositif au réel et ne peuvent prétendre qu'au dispositif forfaitaire.

Les honoraires facturés par l'expert-comptable pour produire les pièces requises avec la demande au réel seront pris en compte dans le montant d'indemnisation sous réserve de présentation de la facture correspondante.

Article 9

Le Directeur général est autorisé à prendre tout acte en application du présent dispositif. Il est également autorisé à prendre toute décision exceptionnelle d'indemnisation ou d'accompagnement complémentaire n'entrant pas dans le cadre de ce dispositif. Il en rendra compte au conseil d'administration suivant.

Article 10

Les articles des délibérations des 19 octobre 1993, 15 décembre 1998, 14 décembre 1999, 12 décembre 2001, 6 avril 2005, 27 juin 2007, 8 octobre 2009 et du 28 novembre 2013, concernant l'indemnisation des transporteurs de marchandises sont abrogés.

Article 11

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Annexe 1. Forfaits journaliers applicables sur les voies de **catégorie 1** (en euro).

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
<200	149	75	225	112
201 à 210	156	77	233	117
211 à 220	162	81	243	121
221 à 230	168	84	252	126
231 à 240	174	87	261	130
241 à 250	179	90	269	135
251 à 260	186	92	278	139
261 à 270	191	95	286	143
271 à 280	196	99	295	147
281 à 290	202	101	303	152
291 à 300	208	104	311	156
301 à 310	213	106	319	159
311 à 320	217	109	327	163
321 à 330	223	111	335	168
331 à 340	228	114	342	171
341 à 350	233	117	350	175
351 à 360	237	119	357	178
361 à 370	243	121	364	182
371 à 380	247	124	371	186
381 à 390	252	126	378	189
391 à 400	257	128	385	193
401 à 410	262	130	392	196
411 à 420	266	133	399	199
421 à 430	270	136	406	202
431 à 440	275	138	412	206
441 à 450	279	140	419	209
451 à 460	283	142	425	212
461 à 470	287	144	431	215
471 à 480	292	146	438	218
481 à 490	296	147	443	222
491 à 500	300	149	450	225
501 à 510	304	152	456	228
511 à 520	307	154	461	231
521 à 530	312	156	468	233
531 à 540	316	158	473	236
541 à 550	319	160	479	240
551 à 560	323	161	484	242
561 à 570	327	163	490	245
571 à 580	331	165	495	248
581 à 590	334	168	501	250
591 à 600	337	169	507	253
601 à 610	341	171	512	256
611 à 620	345	173	517	259
621 à 630	348	174	522	261
631 à 640	352	176	527	264
641 à 650	355	177	532	266

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
651 à 660	358	179	538	268
661 à 670	362	181	543	271
671 à 680	365	182	547	274
681 à 690	368	184	551	276
691 à 700	371	186	557	279
701 à 710	374	188	562	281
711 à 720	377	189	566	283
721 à 730	381	191	571	285
731 à 740	384	192	576	288
741 à 750	387	194	581	290
751 à 760	390	195	585	293
761 à 770	393	196	589	295
771 à 780	397	198	594	297
781 à 790	399	199	599	299
791 à 800	402	201	603	301
801 à 810	405	202	607	303
811 à 820	408	204	612	306
821 à 830	410	206	616	309
831 à 840	413	207	620	311
841 à 850	417	208	624	313
851 à 860	420	210	629	315
861 à 870	422	211	633	317
871 à 880	425	212	637	319
881 à 890	427	214	641	321
891 à 900	430	215	646	323
901 à 950	444	222	666	333
951 à 1000	457	229	686	342
1001 à 1050	470	235	705	353
1051 à 1100	482	242	724	363
1101 à 1150	495	248	743	371
1151 à 1200	508	253	761	381
1201 à 1250	519	260	780	390
1251 à 1300	532	266	798	399
1301 à 1350	544	272	816	408
1351 à 1400	557	278	834	417
1401 à 1450	568	284	852	426
1451 à 1500	580	290	870	436
1501 à 1550	593	296	888	444
1551 à 1600	604	302	906	454
1601 à 1700	629	315	944	472
1701 à 1800	654	327	981	490
1801 à 1900	679	339	1018	509
1901 à 2000	704	352	1056	528
2001 à 2100	730	365	1095	547
2101 à 2200	756	378	1134	567
2201 à 2300	782	391	1175	587

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
2301 à 2400	810	405	1215	607
2401 à 2500	838	419	1256	628
2501 à 2600	865	433	1298	649
2601 à 2700	893	446	1340	670
2701 à 2800	921	461	1382	691
2801 à 2900	950	475	1425	712
2901 à 3000	980	490	1468	735
>3000	1010	505	1515	758

La batellerie spécialisée regroupe les unités qui comportent des équipements permanents et appropriés au transport d'une marchandise déterminée. Sont principalement désignés sous ce vocable les bateaux citernes, les bateaux transportant des pulvérulents, les bateaux transportant des colis lourds, des véhicules.

Annexe 2 : Forfaits journaliers applicables sur les voies de **catégorie 2 et 3** (en euro)

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
<200	127	64	191	95
201 à 210	133	66	198	100
211 à 220	138	69	207	103
221 à 230	143	71	214	107
231 à 240	147	74	222	110
241 à 250	153	76	229	114
251 à 260	158	78	236	118
261 à 270	162	82	244	122
271 à 280	168	84	250	125
281 à 290	172	86	258	128
291 à 300	176	88	264	133
301 à 310	180	90	271	136
311 à 320	186	92	278	139
321 à 330	190	94	284	142
331 à 340	194	96	290	145
341 à 350	198	99	297	148
351 à 360	202	101	303	152
361 à 370	207	103	310	155
371 à 380	210	105	316	158
381 à 390	214	107	321	161
391 à 400	218	109	328	163
401 à 410	223	111	333	166
411 à 420	226	113	339	170
421 à 430	230	114	345	173
431 à 440	233	117	350	175
441 à 450	237	119	356	178
451 à 460	241	121	362	180
461 à 470	245	122	367	183
471 à 480	248	124	372	186
481 à 490	251	126	377	189
491 à 500	254	127	383	191
501 à 510	259	129	387	194
511 à 520	262	130	392	196
521 à 530	265	133	398	198
531 à 540	268	134	402	201
541 à 550	271	136	407	204
551 à 560	275	137	411	206
561 à 570	278	139	417	208
571 à 580	281	140	421	211
581 à 590	284	142	426	213
591 à 600	287	143	430	215
601 à 610	289	145	435	217
611 à 620	293	146	439	219
621 à 630	296	148	444	222
631 à 640	299	149	448	224
641 à 650	302	151	453	226

Port en lourd (en tonnes)	Cale générale		Cale spécialisée	
	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur	Automoteur ou pousseur + 1 barge	Barge supplémentaire sans moteur
651 à 660	304	153	457	228
661 à 670	307	154	461	230
671 à 680	311	155	465	232
681 à 690	313	157	470	234
691 à 700	316	158	474	236
701 à 710	318	159	477	239
711 à 720	321	160	481	241
721 à 730	323	162	486	243
731 à 740	327	163	490	245
741 à 750	329	164	493	247
751 à 760	332	165	497	249
761 à 770	334	168	501	250
771 à 780	337	169	505	252
781 à 790	339	170	509	254
791 à 800	341	171	513	257
801 à 810	345	172	516	259
811 à 820	347	174	521	260
821 à 830	349	175	524	262
831 à 840	352	176	527	264
841 à 850	354	177	531	265
851 à 860	356	178	534	267
861 à 870	358	179	539	269
871 à 880	362	180	542	271
881 à 890	364	181	545	272
891 à 900	366	183	549	275
901 à 950	377	189	566	283
951 à 1000	389	194	583	292
1001 à 1050	400	199	599	300
1051 à 1100	410	206	616	307

La batellerie spécialisée regroupe les unités comportant des équipements permanents et appropriés au transport d'une marchandise déterminée.

Sont principalement désignés sous ce vocable les bateaux citernes, les bateaux transportant des pulvérulents et les bateaux transportant des colis lourds ou des véhicules.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 02/2014

**DELIBERATION RELATIVE
A L'ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction M9-1 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,
Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'avis émis le 4 juin 2014 par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les créances de l'établissement détenues à l'encontre de la SARL les berges de Longchamp pour un montant de 167 459,95 € sont admises en non-valeur.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 02/2014

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE
AU SEIN DU COMITE D'AUDIT**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003 relative à la sécurité financière,
Vu les délibérations du 20 mars 2014 portant création du comité d'audit et désignation de ses membres,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

M. Franck LIRZIN, administrateur représentant le secrétaire d'Etat chargé du budget, est désigné membre du comité d'audit de Voies navigables de France, en remplacement de M. Antoine SEILLAN.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 02/2014

<p>DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES DATES DE CHOMAGES PROGRAMMEES POUR L'ANNEE 2014</p>

Vu le code des transports,

Vu les délibérations des 28 mars 2013 et 28 novembre 2013 du conseil d'administration relatives aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

- Le chômage ou les chômages :
 - de l'écluse de Brebières Haute Tenue, sur la Scarpe supérieure, initialement prévu du 14 avril au 11 mai 2014, est reporté du 29 septembre au 26 octobre 2014 ;
 - des écluses de Chauny sas droit et de Sénicourt sas gauche sur le canal de Saint-Quentin, initialement prévus du 5 mai au 8 juin 2014, sont reportés du 29 octobre au 23 novembre 2014 ;
 - le sas gauche de l'écluse de Chauny sur le canal de Saint-Quentin, initialement prévu du 9 juin au 13 juillet 2014, est reporté du 24 novembre au 21 décembre 2014 ;
 - du sas 185 x 12 m de l'écluse de Méricourt, sur la Seine aval, initialement prévu du 8 au 12 septembre 2014, est décalé, avec une augmentation du délai, du 15 septembre au 4 octobre 2014.
- Le chômage sur l'écluse de l'île Adam, prévu du 10 juin au 19 juin 2014 aura lieu sur le sas n°1 de 185*12 m et non sur le sas n°2 de 125*12 m comme indiqué dans la délibération du 28 novembre 2013.

Au tableau annexé à la délibération du 28 novembre 2013 modifiée susvisée, les dates de chômages sont modifiées par les dates de chômages figurant au tableau ci-après, pour les ouvrages qui y sont mentionnés.

Article 2

Au moins 30 jours avant la date de démarrage du chômage, l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie :

- les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- les conditions d'accès aux réseaux (limitations de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

1° Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Scarpe supérieure</i>	Ecluse de Brebières Haute Tenue	120	29 septembre 2014	26 octobre 2014	Navigation interrompue

2° Voies de liaison de Paris avec le Nord et l'Est

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		NUMERO de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	OBSERVATIONS
<i>Oise canalisée</i>	Ecluse d'Isle Adam - sas n°1 de 185m x 12m	205	10 juin 2014	19 juin 2014	Navigation restreinte
<i>Canal de Saint-Quentin</i>	Ecluses de Chauny sas droit et Sénicourt sas gauche	219	29 octobre 2014	23 novembre 2014	Risque de Perturbation
	Ecluses de Chauny sas gauche	219	24 novembre 2014	21 décembre 2014	Risque de Perturbation
<i>Seine Aval</i>	Ecluse de Méricourt – sas de 185m x 12m	309	15 septembre 2014	04 octobre 2014	Navigation restreinte

Sauf mention contraire, les périodes de chômage courent du premier au dernier jour inclus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N° 02/2014

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS
DES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CANAL DES DEUX MERS
ET DU CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

Vu le code des transports,
Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration modifiée, relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation situés sur le domaine confié,
Vu la délibération du 28 février 2013 modifiée, relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation situés sur le domaine confié,
Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Aux documents annexés à la délibération du 28 février 2013 modifiée susvisée, les jours et horaires de navigation sur les voies mentionnées ci-dessous sont remplacés par :

Dans le **tableau des horaires** annexé à la délibération,

3° Réseau secondaire à exploitation saisonnière (catégorie S)

Au niveau du **canal des Deux Mers**, remplacer la mention figurant dans la colonne Service Spécial d'éclusage (SSE) par la mention suivante : « Service exceptionnel à toute heure réservé aux bateaux **de commerce**, sur demande auprès du service et sous réserve de ses possibilités ».

Dans l'annexe au tableau intitulé « cas particuliers »,

VOIES DU SUD OUEST

Secteur de Toulouse, canal de Brienne, écluse de Saint-Pierre vers/depuis la Garonne :

Il convient de remplacer la mention associée au renvoi (1) du tableau par la mention suivante : (1) pour les bateaux **de commerce** uniquement – conditions particulières auprès de la subdivision Haute-Garonne.

VOIES DE L'EST

Canal de la Marne au Rhin Est

Il convient de supprimer les cas particuliers suivants :

– pont levis de Malzéville et pont levant Bazin à Nancy : fermeture des ponts mobiles de 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 14h00.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN 2014

N°02/2014

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU
PROFIT DU SYNDICAT MIXTE PARIS OISE PORT INTERIEUR**

Vu le code des transports,
Vu la délibération du conseil d'administration du 6 octobre 2011 donnant mandat au directeur général de négocier le contenu d'une convention d'occupation temporaire au profit de Port Fluvial Paris Oise,
Vu la délibération du 16 décembre 2011 relative à la convention d'occupation temporaire au profit du syndicat mixte Port Fluvial Paris Oise,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France pour finaliser et signer avec le syndicat mixte Port Fluvial Paris Oise, la convention d'occupation du domaine public fluvial située sur le site du port de Longueil-Sainte-Marie (60) et relative aux équipements du terminal de manutention des conteneurs sur la base du projet de convention joint en annexe.

Article 2

La délibération du 16 décembre 2011 est abrogée en ce qui concerne la tarification de la convention d'occupation temporaire relative aux équipements du terminal de manutention des conteneurs.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD**

N°

PROJET

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'État, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, son directeur général dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Dénomination : - SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL PARIS-OISE
Domiciliation : Place de l'Hôtel de Ville
BP 10007
60321 COMPIEGNE Cedex

représenté par

désigné, ci-après, par Occupant, d'autre

part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France ;
- Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant de la redevance applicable aux occupations temporaires pour l'usage d'un quai de transbordement de conteneurs sur l'Oise canalisée, du ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 1er décembre 2010

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	79.770	Droite	LONGUEIL STE MARIE

Complément de localisation : Bief de Verberie

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Installations portuaires sur la commune de Longueil Sainte Marie : un quai conteneur de 190 ml, pouvant être porté à 400 ml.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Le dragage d'entretien au droit du quai, sur l'ensemble de la zone faisant l'objet de la présente convention, est à la charge du Syndicat Mixte Port Fluvial Paris-Oise. Le dragage devra être effectué sur toute la longueur du quai, pour une largeur de 18 mètres (dont 6 mètres de sécurité).

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 35 année(s) prend effet à compter du . Elle prend donc fin le ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions – Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Mise en place d'un quai conteneurs de 190 ml, pouvant être porté à 400 ml.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle sur la base de la structure tarifaire décrite ci-dessous, qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4 :

Part fixe	Part variable
0 – 15 000 EVP : 7 500 € 15 001 – 30 000 : EVP : 15 000 € 30 001 – 40 000 EVP : 20 000 € 40 001 – 60 000 EVP : 35.000 € > 60 000 EVP : 50 000 €	Tarif applicable sur le réseau avant mise en service de Seine-Nord Europe : => part variable : 0,10 € / EVP Tarif applicable après mise en service de Seine-Nord Europe sur le réseau « Seine - Escaut » : => part variable : 0,20 € /EVP

Les montants de la redevance à payer sont à adresser à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
2 quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15

6.2 Exigibilité

Cette redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette ou de l'avis de sommes à payer par VNF.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'État.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention, conformément à la décision tarifaire dususvisée.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peines de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

L'occupant peut autoriser un tiers (appelé sous-occupant) à occuper tout ou partie du domaine public fluvial mis à la disposition ainsi que les ouvrages et installations s'y trouvant implantés.

Dans cette hypothèse, il doit obtenir préalablement, par écrit, l'agrément de VNF quant au sous-occupant proposé et à la nature de l'activité exercée par ce dernier sur le domaine.

A défaut d'avoir obtenu cet agrément, la présente convention est résiliée de plein droit, conformément à l'alinéa 20.2.

Si elle est dûment autorisée, cette sous-occupation ne peut, en tout état de cause, conférer au sous-occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. L'occupant s'oblige par ailleurs, à communiquer au sous-occupant l'ensemble des conditions d'occupation mentionnées dans la présente convention, susceptibles de l'intéresser.

Un exemplaire de la convention intervenue entre l'occupant et le sous-occupant doit impérativement être remis à VNF dans le mois suivant sa signature.

Une fois la sous-occupation agréée, l'occupant demeure personnellement responsable à l'égard de VNF de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le sous-occupant ne peut en outre réclamer à VNF des indemnités pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non-renouvellement par VNF de la présente convention.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupation a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
- les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- les cours d'eau, canaux, plans d'eaux, fossés, etc.,
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient pendant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

•Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

•Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

•Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'occupant est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de l'impôt foncier sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

. Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

. Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

. Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin à la date précisée à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre commandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20,4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

. Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

. Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

. Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisée à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Compiègne 79, barrage de Venette – 60280 VENETTE

Pour l'occupant : SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL PARIS-OISE Place de l'Hôtel de Ville, BP 10007 - 60321 COMPIEGNE Cedex

ARTICLE 24 : ANNEXES

- Plan

Fait en trois exemplaires,

A VENETTE, le

Pour VNF

Pour l'occupant

Monsieur Marc PAPINUTTI

*- SYNDICAT MIXTE PORT FLUVIAL
PARIS-OISE*

Directeur général de Voies navigables de France

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 19 JUIN

N°02/2014

<p>DELIBERATION RELATIVE À L'ADHESION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LOIRE ESTUAIRE 2015-2021</p>
--

Vu le code des transports,

Vu la délibération du 27 juin 2007 du conseil d'administration relative à l'adhésion de Voies navigables de France au Groupement d'Intérêt public Loire Estuaire,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer la convention ci-jointe formalisant l'adhésion de Voies navigables de France au groupement d'intérêt public Loire Estuaire pour la période 2015-2021.

Article 2

Mandat est donné au directeur général pour désigner un administrateur titulaire et un administrateur suppléant qui représenteront VNF au sein de l'assemblée générale du groupement.

Article 3

La participation versée par VNF au titre de l'article 8-1-1 de la convention constitutive du GIP sera fixée annuellement par le Directeur général de VNF au regard des contraintes budgétaires de l'établissement, dans la limite des montants effectivement versés sur la période antérieure (2008 à 2013).

La participation de VNF au titre de l'article 8-2-4 réalisés par le GIP sera étudiée au cas par cas et fera l'objet de conventions spécifiques.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Stéphane SAINT-ANDRE

Jeanne-Marie ROGER

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
LOIRE ESTUAIRE**

**Convention Constitutive
2015 – 2021**

PROJET

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC "LOIRE ESTUAIRE"

Avant-propos

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Cellule de mesures et de bilans de la Loire estuarienne" dénommé CMB a été approuvée par arrêté interministériel du 17 juin 2004 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2006 ;

La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Loire Estuaire" a été approuvée par arrêté préfectoral le 11 septembre 2007 pour une durée jusqu'au 31 décembre 2013, et a fait l'objet des avenants ci-après :

- Avenant n°1 approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 : Nouveau membre : AILE.
- Avenant n°2 approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2011 : Fusion des CCI.
- Avenant n°3 : approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 2013 : modification participation AILE et prolongation jusqu'au 31 décembre 2014.

La présente convention constitutive "3" porte renouvellement du Groupement d'Intérêt Public "Loire Estuaire" du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021.

Il est constitué entre les soussignés, désignés ci-dessous, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et par la présente convention approuvée par arrêté préfectoral pris par délégations ministérielles.

NOMS	Forme juridique	Adresse
État		6, quai Ceineray BP 33515 44035 NANTES Cedex 1
Grand Port Maritime de Nantes / Saint-Nazaire	Établissement public de l'Etat	18, Quai Ernest Renaud BP 18609 44186 NANTES Cedex 4
Voies Navigables de France	Etablissement public	18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS
Région des Pays de la Loire	Collectivité territoriale	1, rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9
Département de la Loire-Atlantique	Collectivité territoriale	3, quai Ceineray BP 94109 44041 NANTES Cedex 1
Nantes Métropole	Collectivité territoriale	2 cours du champ de mars 44923 NANTES Cedex 9
Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	Collectivité territoriale	4, rue du Commandant L'Herminier BP 305 44605 SAINT-NAZAIRE Cedex
Association des Industriels de Loire Estuaire	Association	EDF – délégation Régionale en Pays de la Loire 2, place Saint-Pierre 44012 NANTES
Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire	Etablissement public	16, quai Ernest Renaud 44105 NANTES
Union Maritime Nantes Ports	Association	ZAC de Cadrean BP 31 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Titre Premier : Nom, Objet, Durée

Article 1 - Dénomination.

La dénomination du groupement est :
Loire Estuaire

Article 2 - Objet et missions.

Le groupement d'intérêt public Loire Estuaire développe des missions de connaissance et d'accompagnement des projets et programmes concernant la Loire estuarienne entre Les Ponts de Cé et la mer.

Un premier niveau d'intervention correspond à la fonction de suivi, de supervision de la Loire estuarienne. Il couvre les différents champs thématiques en lien avec le fonctionnement du fleuve dans une logique systémique et d'intégration des connaissances. Il permet de disposer du socle de connaissance mobilisable en termes de suivi de la Loire estuarienne, constituant une ressource globale et collective au service des projets ou programmes. Il intègre un socle commun partagé entre les membres.

Un deuxième niveau d'intervention qui est également constitutif du socle partagé entre les membres porte sur l'accompagnement du groupement en direction des programmes et projets d'intérêt commun.

Un troisième niveau correspond à l'investissement possible du groupement en réponse à une demande spécifique d'un membre ou d'un tiers. Il faut entendre par spécifique une demande, un projet dont l'intérêt est propre à un seul maître d'ouvrage.

Durant une période transitoire - jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard - nécessaire à la mise en place d'une structure de portage spécifique, le groupement d'intérêt public Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE estuaire de la Loire et de la cellule ASTER.

Les missions du groupement s'exercent dans le respect des compétences de chacun des membres.

Article 3 - Siège.

Le siège du groupement est fixé au 22, rue La Tour d'Auvergne, 44200 NANTES.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée.

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2021.

Sa convention constitutive prend effet dès la publication au Journal officiel de la République française, de l'arrêté préfectoral d'approbation.

Le groupement jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de cette même date.

Au plus tard le 31 décembre 2020, un bilan technique et financier de l'action du GIP sera présenté à la délibération de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Adhésion, exclusion, retrait, cession de droits.

Article 5-1 - Adhésion.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5-2 - Exclusion.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 5-3 - Retrait.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait motivé et notifié son intention dans un délai de trois mois et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 5-4 - Cession de droits.

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'Assemblée Générale.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

TITRE II : Droits et obligations - Moyens - Gestion - Contrôles

Article 6 - Capital.

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations.

Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Article 8 - Contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement - autres moyens du groupement.

Article 8-1 - Contribution des membres.

Elles permettent au groupement de mener à bien ses missions relevant des niveaux 1 et 2, telles que précisées à l'article 2.

Les contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupement, pour l'ensemble des missions, sont fixées sur la base de proportions déterminées par le règlement intérieur du groupement. Elles sont précisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Une fois le budget annuel voté en dépenses et en recettes par les membres, les contributions sont sollicitées, sur cette base, par le groupement sous forme de titres de recettes exécutoires en deux échéances.

Les ressources du groupement sont :

1. La contribution financière des membres au budget annuel ;
2. La mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements ;

Article 8-2 - Autres moyens du groupement.

3. Les subventions ;
4. Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle. Il s'agira notamment des financements spécifiques de ses membres ou de tiers dans le cadre d'actions développées au titre du niveau 3, telles que précisées à l'article 2. Ces moyens font l'objet d'une convention spécifique ou contrat et prennent la forme :
 - de participation financière ;
 - de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements.
5. Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
6. Les dons et legs

Article 9 - Gestion du personnel.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels du groupement sont constitués :

1. Des personnels mis à disposition par ses membres ;
2. Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
3. Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

Article 10 - Propriété des équipements.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies par l'Assemblée Générale en application de l'article 22 de la présente convention constitutive.

Article 11 - Budget.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le programme d'activités et le budget correspondant sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- Des dépenses de fonctionnement :
 - les dépenses de personnels ;
 - les frais de fonctionnement divers.
- Le cas échéant les dépenses d'investissement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

Article 12 - Gestion.

Le groupement ne donnant lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Article 13 - Tenue des comptes.

La tenue des comptes du groupement s'effectue selon les règles de la gestion publique. Les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, portant règlement général de la comptabilité publique, relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial sont applicables. L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Sa rémunération est à la charge du groupement.

Article 14 - Contrôle économique et financier de l'État.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III : Organisation et administration

Article 15 - Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'avant propos.

Article 15.1 - Composition.

Chacun des membres du groupement désigne un administrateur titulaire et un administrateur suppléant. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 15.2 - Fonctionnement.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur (de la directrice) du groupement ou d'un quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié de ses membres disposant de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des présents des droits statutaires à l'exception de celles concernant :

- l'admission de nouveaux membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres ;
- l'exclusion de membres, qui devront être prises à l'unanimité des membres moins un ;
- la modification ou le renouvellement de la convention, la transformation du groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du groupement, qui devront être prises à l'unanimité ou à la majorité qualifiée,

Article 15.3 - Attributions.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnels ;
- fixation des participations respectives ;
- approbation de l'intervention du groupement en réponse à une demande relevant du niveau 3, tel que défini à l'article 2 ;
- approbation des comptes de chaque exercice ;
- nomination et cessation de fonction du directeur (de la directrice) du groupement ;
- définition des pouvoirs du directeur (de la directrice) du groupement ;

- adoption et modification du règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement du groupement ;
- prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- prorogation ou dissolution anticipée du groupement ainsi que mesures nécessaires à sa liquidation ;
- admission de nouveaux membres, et modalités notamment financières résultant de cette admission ;
- exclusion d'un membre, et modalités notamment financières résultant de cette exclusion ;
- modalités, notamment financières résultant du retrait d'un membre du groupement ;
- nomination et révocation des membres du comité technique ;

Article 16 - Présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président et un Vice-Président pour une durée de quatre ans.

Le Président de l'Assemblée Générale, ou en son absence, le Vice-Président :

- convoque l'Assemblée Générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget ;
- préside les séances du Conseil ;
- propose à l'Assemblée de délibérer sur la nomination et la cessation des fonctions du directeur (de la directrice) du groupement.

Article 17 - Direction du groupement.

Le directeur (la directrice) n'a pas la qualité d'administrateur.

Le directeur (la directrice) assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci. Il (elle) est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur (la directrice) du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans ses missions.

Article 18 – Comité technique.

Un comité technique, dont les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, est chargé de préparer les décisions de celle-ci.

Ce comité se réunit autour du directeur (de la directrice) du groupement aussi souvent que l'exige l'intérêt de celui-ci et au minimum deux fois par an avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 19 – Conseil scientifique.

Le groupement pourra mobiliser des experts scientifiques autour d'actions ou de projets. Ce ou ces experts scientifiques auront pour vocation de formuler des avis scientifiques sur les méthodologies développées, les résultats, les investissements thématiques, sur toute question technique dont ils pourraient être saisis.

Ces expertises scientifiques sont mobilisées à l'initiative du directeur du groupement ou à la demande du comité technique.

TITRE IV : Dissolution, Liquidation, Condition suspensive

Article 20 - Dissolution.

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa convention constitutive et dans le cas où elle n'est pas renouvelée.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour raison d'intérêt général ;
- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 21 - Liquidation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

Article 22 - Dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

Article 23 - Condition suspensive.

La présente convention est conclue, sous réserve de :

- son approbation par arrêté du Préfet de la région des Pays de la Loire qui a reçu à cet effet une délégation de compétence par arrêté interministériel ;
- sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Nantes,

Le

Par :

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire

Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime Nantes / Saint-Nazaire

Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France

Monsieur le Président du Conseil régional de la Région des Pays de la Loire

Monsieur le Président du Conseil général du département de la Loire-Atlantique

Madame la Présidente de Nantes Métropole

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

Madame la Présidente de l'association des Industriels de Loire Estuaire

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes – Saint-Nazaire

Monsieur le Président de l'Union Maritime Nantes Ports.

DELIBERATION

RENOUVELLEMENT DU GIP LOIRE ESTUAIRE

Séance du 20 mai 2014

Le 20 mai 2014, le conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public Loire Estuaire, dûment convoqué, s'est réuni au Conseil général de Loire-Atlantique sous la présidence de Monsieur Philippe GROSVALET.

Date de la convocation au conseil d'administration : 11 mars 2014

Nombre de membres : 10

Présents ou représentés : X

Étaient présents : X

Étaient représentés : X

Avait donné pouvoir : X

Participaient également : X

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer valablement.

Les missions proposées pour le GIP Loire Estuaire, pour la période 2015 -2021 sont rappelées :

Le groupement d'intérêt public Loire Estuaire développe des missions de connaissance et d'accompagnement des projets et programmes concernant la Loire estuarienne entre Les Ponts-de-Cé et la mer.

Un premier niveau d'intervention correspond à la fonction de suivi, de supervision de la Loire estuarienne. Il couvre les différents champs thématiques en lien avec le fonctionnement du fleuve dans une logique systémique et d'intégration des connaissances. Il permet de disposer du socle de connaissance mobilisable en termes de suivi de la Loire estuarienne, constituant une ressource globale et collective au service des projets ou programmes. Il intègre un socle commun partagé entre les membres.

Un deuxième niveau d'intervention qui est également constitutif du socle partagé entre les membres, porte sur l'accompagnement du groupement en direction des programmes et projets d'intérêt commun.

Un troisième niveau correspond à l'investissement possible du groupement en réponse à une demande spécifique d'un membre ou d'un tiers. Il faut entendre par spécifique une demande, un projet dont l'intérêt est propre à un seul maître d'ouvrage.

Durant une période transitoire - jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard - nécessaire à la mise en place d'une structure de portage spécifique, le groupement d'intérêt public Loire Estuaire assure le portage de la cellule d'animation du SAGE estuaire de la Loire et de la cellule ASTER.

Après avoir présenté les principales dispositions de la convention constitutive, Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de délibérer sur le projet de convention constitutive du GIP Loire Estuaire 2015 - 2021.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration

- ☞ approuve la signature de la convention constitutive du GIP Loire Estuaire pour la période 2015 - 2021 ;
- ☞ demande à Monsieur le Président de solliciter les membres du GIP Loire Estuaire pour qu'ils délibèrent, à leur tour, en termes identiques, pour approuver la signature de la convention constitutive, avant le 31 juillet 2014.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration

Philippe GROSVLET
Président du GIP Loire Estuaire.
Président du Conseil général de la Loire-Atlantique.